



Arrêté ministériel octroyant, pour l'année 2020, aux centres de revalidation fonctionnelle du secteur privé une subvention exceptionnelle destinée à couvrir les surcoûts engendrés par la gestion de la crise sanitaire du Covid-19

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, telle que modifiée ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2020, l'article 45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2019 approuvant le projet de budget 2020 de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 octobre 2020 approuvant une série de mesures destinées à assurer la mise en œuvre du plan rebond ainsi qu'à soutenir les secteurs de la santé et du handicap dans le cadre de la crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le **05 NOV. 2020**

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **06 NOV. 2020**

Considérant que les établissements visés par le présent arrêté bénéficient d'un financement régional par le biais de conventions conclues avec l'AVIQ;

Considérant la capacité résidentielle maximale prévue par la convention de chaque établissement en date du 21 octobre 2020;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}. §1^{er}. Afin d'absorber les surcoûts dus à la gestion de la crise sanitaire COVID 19, une aide exceptionnelle est accordée aux établissements conventionnés avec l'AVIQ par le biais de conventions de revalidation et relevant du secteur privé. Les montants de cette intervention exceptionnelle correspondent à :

- 400 euros par lit pour les établissements offrant une prise en charge de type résidentielle.
- 250 euros par prise en charge pour les établissements offrant une prise en charge de type ambulatoire. Selon l'établissement concerné, le nombre de prises en charge a été estimé sur base du nombre journalier moyen de patients repris dans la convention, ou à partir de la capacité normale, également reprise dans la convention.

La subvention visée ci-dessus couvre la période allant du 21 octobre 2020 au 30 juin 2021.

§2. Un montant total de **354.611 euros**, soit 141.200 euros pour les établissements de type résidentiel et 213.411 euros pour les établissements de type ambulatoire, est à imputer sur l'article budgétaire 33.05.00 du programme 05.04 du budget de l'AVIQ pour l'année 2020 afin de couvrir les frais exceptionnels additionnels supportés par les établissements de revalidation fonctionnelle visés au §1^{er} dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

§3. Les bénéficiaires et les montants de cette intervention exceptionnelle sont repris dans les tableaux ci-dessous:

CRF Résidentiels :

<i>Matricule</i>	<i>N° INAMI</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de lits</i>	<i>Montant subv. Compl.</i>
CRF015	77101439	Centre neurologique Fraiture	20	8.000,00 €
CRF030	77201805	La Traversière	18	7.200,00 €
CRF100	77300486	Centre de cure et de postcure Les Hautes Fagnes a.s.b.l	41	16.400,00 €
CRF105	77301080	L'Espérance	35	14.000,00 €
CRF110	77301278	TREMPOLINE	41	16.400,00 €
CRF120	77301674	ALISES ASBL	25	10.000,00 €
CRF125	77301872	Transition	11	4.400,00 €
CRF160	77400258	La petite maison	66	26.400,00 €
CRF170	77401050	La Ferme du Soleil	12	4.800,00 €
CRF195	77401149	Centre de Psychiatrie infantile Les Goélands	25	10.000,00 €
CRF200	77401248	Antenne 110 asbl	14	5.600,00 €

CRF205	77401347	Feux - Follets, Institut psychiatrique pour Enfants	23	9.200,00 €
CRF220	77401941	Le Creuset-Centre Thérapeutique pour Enfants et Adolescents	22	8.800,00 €
			353	141.200,00 €

CRF Ambulatoires :

<i>Matricule</i>	<i>N° INAMI</i>	<i>Nom</i>	<i>Capacité</i>	<i>Montant subv. Compl.</i>
CRF026	96502627	CRE : Centre de Réadaptation de l'Enfant ASBL	5,33	1.333,00 €
CRF020	77101538	ASBL Le Ressort	10,00	2.500,00 €
CRF380	77201607	L'Ancre	25,00	6.250,00 €
CRF035	77201904	Centre de Rééducation Psycho-sociale "Laurent Marechal", Site Centre Hospitalier Régional	18,00	4.500,00 €
CRF051	77202102	L'Intervalle	22,00	5.500,00 €
CRF191	77202201	A.S.B.L. Club Andre Baillon	8,00	2.000,00 €
CRF040	77202397	Association Interrégionale de Guidance et de Santé A.S.B.L. - C.R.F. "LE SABLIER" à EBEN-EMAEL	13,00	3.250,00 €
CRF479	77202496	Le Cap - ALTER EGAUX	10,00	2.500,00 €
CRF045	77202595	Association Interrégionale de Guidance et de Santé A.S.B.L. - C.R.F. "LE MAILLET" à BEYNE-HEUSAY	23,00	5.750,00 €
CRF055	77202892	La Fabrique du pré - Centre psychothérapeutique de jour (pouvoir organisateur = La Traversière)	19,00	4.750,00 €
CRF060	77203486	ASBL - CRF La Charnière	16,00	4.000,00 €
CRF065	77203585	IMPULSO	16,00	4.000,00 €
CRF070	77203981	Centre de rééducation fonctionnelle "ALBA"	16,00	4.000,00 €
CRF085	77204080	Centre de Rééducation Socio-professionnelle de l'Est (CRSE)	16,00	4.000,00 €
CRF095	77204476	La Cordée	16,00	4.000,00 €
CRF130	77302466	Diapason (MASS : maison d'accueil socio-sanitaire pour toxicomanes)	12,33	3.083,00 €
CRF140	77302961	A.S.B.L. PARENTHÈSE (MASS : maison d'accueil socio-sanitaire pour toxicomanes)	9,00	2.250,00 €
CRF146	95314673	C.R.F. Ouïe et Parole	4,66	1.166,00 €

CRF150	77303357	A.S.B.L. PHENIX	28,00	7.000,00 €
CRF166	77400555	La Manivelle	21,00	5.250,00 €
CRF180	96518067	l'anCRAge - CRA (CRF) - Centre de guidanCe pour enfants et ados	3,66	916,00 €
CRF186	96518661	Les Perce-Neige	18,00	4.500,00 €
CRF187	96518760	C.R.A. « C.E.L. » : Centre de Rééducation Ambulatoire de l'Asbl Comité d'Entraide de Lesdain (fusion en 2014 du C.R.A. « Le Saule » et du C.R.A. « Le Cep »)	14,66	3.666,00 €
CRF173	77401644	La Coursive	32,00	8.000,00 €
CRF210	77401842	Centre Psychothérapeutique de Jour Charles-Albert FRERE – GHdC asbl	40,00	10.000,00 €
CRF225	77402040	ASBL Le Chat Botté	15,00	3.750,00 €
CRF230	77405010	Inter-Action	4,00	1.000,00 €
CRF235	77460240	Centre de référence en autisme Jean-Charles Salmon	10,00	2.500,00 €
CRF268	95326848	Centre Médical d'Audiophonologie	30,00	7.500,00 €
CRF279	96527965	Centre de Rééducation Fonctionnelle "L'Oiseau Bleu"	6,00	1.500,00 €
CRF290	95329026	Centre Médical de rééducation logopédique	15,33	3.833,00 €
CRF299	96529945	Centre Bernadette	8,66	2.166,00 €
CRF327	96900129	ASBL La Lumière	14,00	3.500,00 €
CRF346	96534695	Centre de Réadaptation Fonctionnelle "L'Ancre"	10,33	2.583,00 €
CRF350	95334964	Centre Ouïe et Parole - Chwapi	11,33	2.833,00 €
CRF351	96535190	Centre Henri Wallon Sections PSY	23,00	5.750,00 €
CRF399	96539942	Clinique André Renard	3,33	833,00 €
CRF420	78403417	A.S.B.L. Cothan	40,00	10.000,00 €
CRF424	77400951	CORTO A.S.B.L.	28,00	7.000,00 €
CRF435	95301708	CRA du C.H.U. de Tivoli	4,66	1.166,00 €
CRF450	95336449	Association Interrégionale de Guidance et de Santé A.S.B.L. - Centres de rééducation ambulatoire "VIVA" (AIGS)	70,33	17.583,00 €
CRF460	96802535	ASBL Domus	13,10	3.275,00 €
CRF465	96546573	Centre de Rééducation et de Traitement Psychologique	10,00	2.500,00 €
CRF475	96802634	Aremis	10,90	2.725,00 €
CRF478	95347832	Centre de Logopédie et de Psychomotricité	8,00	2.000,00 €
CRF485	96802733	A.S.B.L. Reliance	15,95	3.987,50 €
CRF490	96802832	Association Régionale de Concertation sur les Soins Palliatifs du Hainaut Occidental	10,45	2.612,50 €

CRF495	96802931	Association des Soins Palliatifs en Province de Namur asbl	13,60	3.400,00 €
CRF501	96803129	Plate-forme de soins palliatifs de l'Est francophone	5,25	1.312,50 €
CRF515	96803228	Accompagner	9,25	2.312,50 €
CRF520	96803327	Au Fil des Jours	7,85	1.962,50 €
CRF525	96803426	A.S.B.L. Delta	21,65	5.412,50 €
CRF530	96900228	ASBL "Les Amis des Aveugles"	7,00	1.750,00 €
CRF535	96900327	Clinique Saint-Pierre - ophtalmologie "Points de Vue"	10,00	2.500,00 €
TOTAL			853,64	213.411,00 €

Art. 2. La subvention est liquidée dans le mois qui suit la notification de l'arrêté.

Art. 3. § 1^{er} Les montants octroyés par établissement visés à l'article 1^{er} sont destinés à couvrir les surcoûts engendrés par la gestion de la crise sanitaire Covid-19. Ils permettent de s'inscrire essentiellement en compensation des coûts de matériel de protection et de nettoyage ainsi que des coûts de personnel supplémentaires liés à la nécessité de disposer de moyens humains suffisants afin de faire face à la crise.

§2. Les montants octroyés ne peuvent en aucun cas être utilisés afin de couvrir des frais faisant déjà l'objet d'un financement public.

§3. Afin de justifier l'utilisation de la subvention octroyée conformément aux dispositions visées au §1^{er}, chaque établissement bénéficiaire de la subvention transmet à l'AVIQ, pour le 31 août 2021 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation des moyens aux fins pour lesquels ils ont été octroyés et de l'absence de double subventionnement. Le modèle de déclaration sur l'honneur est fixé par l'AVIQ.

§4. L'AVIQ se réserve le droit de procéder au contrôle des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, l'AVIQ sollicite l'établissement ayant transmis la déclaration sur l'honneur afin d'obtenir les renseignements nécessaires. L'établissement dispose d'un délai de 30 jours à dater de la demande de l'administration pour produire les pièces justificatives demandées.

Art. 4.- La subvention n'est pas dûe pour la période au cours de laquelle l'établissement bénéficiaire a cessé ses activités. L'AVIQ peut en outre procéder à une récupération de tout ou partie de la subvention octroyée s'il s'avère que l'établissement qui a bénéficié de la subvention a cessé ses activités pendant tout ou partie de la période couverte par la subvention.

Art. 5. Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décretaal wallon de l'Action sociale et de la santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur. Le recours administratif est une procédure préalable conditionnant la recevabilité du recours que les destinataires peuvent introduire auprès du Conseil d'Etat.

Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision. Les règles de procédures applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be/procédure/contentieux_administratif).

Namur, le 06 NOV. 2020

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale,
de l'Égalité des chances et des Droits des femmes



Christie MORREALE